

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1527

présenté par
Mme Hélène Geoffroy

ARTICLE 47

I. – À l’alinéa 144, substituer au mot :

« agrégés »,

le mot :

« agrégées ».

II. – En conséquence, au même alinéa, substituer aux mots :

« constitués à partir du système national des données de santé »

les mots :

« issus des traitements des données de santé à caractère personnel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser le champ des données qui pourront faire l’objet d’une mise à disposition, dans des conditions préalablement homologuées par la CNIL, sous forme de jeux de données agrégées ou d’échantillons : il s’agit des données de santé à caractère personnel et non des seules données issues des bases médico-administratives figurant dans le système national des données de santé.

Cet amendement procède en outre à deux modifications rédactionnelles.